

## 2011

### **Doris Dohaney - #19844198**

On May 31<sup>st</sup>, 2011, the Discipline and Fitness to Practise Committee met to consider a complaint referred to it by the Complaints Committee concerning a member working in the nursing home sector. The member was reported for intentionally withholding medication from a resident while having signed the medication administration record indicating that the medications had been administered. The employer reported that the member withheld the medication to make the subsequent shift difficult for a co-worker. The Administrator of the nursing home immediately suspended the member pending the completion of an internal investigation. Following the complaint, several care providers at the nursing home made allegations of inappropriate behaviour by the member, which included frequent emotional outbursts and inappropriate behaviour toward residents and staff.

The committee considered all of the evidence presented and rejected the employer's claim that the member withheld medication from the resident. However, the committee found that the member's inappropriate comments amounted to a contravention of the Code of Ethics and of paragraph 53(c) of the Act. The committee also found the member guilty of professional misconduct in accordance with paragraph 56(1)(b) of the Act.

The committee ordered that the imposed suspension be continued until such time as the following conditions were completed at the member's expense: completion of the *U-First!* course, completion of a course on the Code of Ethics, and completion of a communication course. In addition, the member was ordered to pay costs of \$1,000 in accordance with paragraph 56(2)(c) of the Act.

### **Doris Dohaney – # 19844198**

Le 31 mai, 2011, le Comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession s'est rencontré pour entendre une plainte référée par le Comité de révision des plaintes concernant une IAA relevant du secteur des foyers de soins reprochée d'avoir intentionnellement retenu les médicaments d'un résident, et d'avoir signé le dossier d'administration des médicaments confirmant avoir répondu à sa tâche. Selon l'employeur, les médicaments avaient été retenus avec l'intention de rendre la tâche difficile au membre du personnel responsable de prendre la relève lors du quart de travail suivant. L'employée-membre fut suspendue de son travail par l'administrateur du foyer de soins jusqu'à ce qu'une enquête portant sur l'incident soit complétée. Suite à la plainte initiale, quelques donneurs de soins du foyer de soins alléguèrent avoir été témoins de comportements inappropriés de la part du membre, incluant des crises émotionnelles et des comportements inappropriés envers les résidents et le personnel.

Le Comité de discipline a considéré les éléments de preuve présentés mais rejeta la demande que ladite défenderesse-membre avait retenu les médicaments d'un client. Toutefois, les commentaires inappropriés de l'employée-membre, la retenue des médicaments d'un résident avec l'intention de punir un collègue de travail étaient en contravention du Code d'éthique et à l'article 53(c) de l'Acte. Aussi, le Comité reconnu le membre coupable d'inconduite professionnelle selon l'article 56(1)(b) de l'Acte.

Le Comité ordonna que la sanction imposée se poursuivre jusqu'à ce que le membre puisse répondre aux exigences suivantes; compléter avec succès les cours « UFirst », « Code d'éthique des IAA » ainsi qu'un cours de communication. Il était la responsabilité du membre de défrayer les coûts associés à ces formations. De plus, en conformité avec l'article 56(2)(c) de l'Acte, le membre fut ordonné de payer des coûts s'élevant à 1000\$.